



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLUETEK

Le Haras

--

57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_BLUETEK_2025-10-13_RAPVI_MED-APC_02038
Code AIOT : 0006205193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement BLUETEK implanté Le Haras -- 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 septembre 2025 s'inscrit :

- dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" portant sur les suites données à l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-14 du 13 janvier 2025 et aux constats réalisés lors de la visite du 12 septembre 2024 ;
- à la suite de l'incendie survenu le 22 février 2025 au sein du bâtiment "découpe finition".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUETEK
- Le Haras – 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006205193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bluetek à Sarralbe fabrique des lanterneaux de désenfumage pour bâtiments industriels ou établissements recevant du public.

L'entreprise est soumise à autorisation et elle est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 ;
- les arrêtés ministériels suivants :
 - arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (2910 D) ;
 - arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié (2410 D et 1532 D) ;
 - arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié (1414 D) ;
 - arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (2940 D) ;
 - arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié (4421 D) ;
 - arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié (4718 D) ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (2661 D) ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (2662 D).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 1.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	
3	Traitement des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 5.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	avant mélange et/ou rejet				
7	Moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie)	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.3 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 11.4 (partiel) et 11.5 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 6 (partiel) et 7.4 (partiel)	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 7.4 (partiel), 8.1 (partiel) et 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des stocks de peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Incendie 22 février 2025	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 3 septembre 2025 :

- que les installations ne sont plus soumises au régime ni aux procédures de l'autorisation mais relèvent du régime et des procédures de la déclaration (cf. point de contrôle n°1) ;
- que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées avant mélange puis rejet dans le milieu naturel au niveau des points E et G. L'exploitant a prévu de mettre en place 2 séparateurs à hydrocarbures (cf. point de contrôle n°3) ;
- que les besoins en eau d'extinction incendie ne sont pas couverts par les 4 poteaux présents sur le site (cf. point de contrôle n°7) ;
- des observations sur certains robinets d'incendie armés lors du contrôle de décembre 2024 (cf. point de contrôle n°9) ;
- l'absence de contrôle des rejets atmosphériques du site depuis 2015 (cf. point de contrôle n°10).

Sur le 1er point, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé.

Sur les 2 derniers points, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 1.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025
Prescription contrôlée : <p>"La société INDUSTRIELLE DU HARAS dont le siège social est situé à SARRALBE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des installations de fabrication d'appareils d'éclairage zénithal. Les installations exploitées sont</p>

visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau non reproduit [...]"

Constats :

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a présenté son projet de mise à jour de sa situation administrative. Des échanges ont eu lieu avec l'inspection des installations classées pendant et après la visite, notamment sur :

- le bénéfice des droits acquis ;
- les modifications survenues sur le site ;
- les règles de classement ;
- la différence entre régime des installations et procédures.

Par courrier du 11 septembre 2025, envoyé le 17 septembre 2025, l'exploitant a informé le préfet :

- de l'évolution du classement des activités existantes suite à des modifications de la nomenclature et/ou les évolutions survenues sur le site et/ou de la régularisation de capacités mal calculées ;
- que les activités exercées sur le site sont maintenant soumises à déclaration ou à déclaration sous contrôle ;
- de son souhait d'abroger l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000.

Rubrique autorisée en 2000	Capacité autorisée en 2000	Régime en 2000	Rubrique sollicitée en 2025	Capacité sollicitée en 2025	Régime en 2025	Explications apportées
167-b	décharge des déchets en provenance des ateliers	A				Cessation d'activités actée en mai 2004
1530	150 m ³	NC	1532-2-b	1600 m ³ (bois d'emballages type palettes, planches, chevrons, ...)	D	Non prise en compte en 2000 du volume du stockage de bois mais prise en compte uniquement

						<p>nt du volume de la matière bois (150 m³).</p> <p>Augmentation du volume de la matière bois entreposé (150 m³ ==> 250 m³) soit 1600 m³ de volume de stockage</p>
2410	28,5 kW	NC	2410-2	69 kW	D	<p>Augmentation de 40,5 kW de la puissance notamment car</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout en 2017 d'une scie à panneaux de 30 kW pour la découpe de plaque PCA - ajout en 2016 et 2019 de 2 scies

						s c i e s circulaires de 2 et 7,35 kW pour la découpe d e s plaques de polyurétha ne
2560-2	74 kW	D	2560	107kW	NC	Augmentat ion de 33 kW de la puissance notammen t car - ajout d'une scie à 2 têtes - ajout d ' u n c e n t r e d'usinage - ajout d'une ligne d e déroulage- poinçonna ge - ajout d'un robot de pliage
2661-1	1 8 0 0 kg/jour	D	2661-1-c	2 8 0 0 kg/jour	D	Augmentat ion de la productio n d'embases polyester
2661-2	53 kg/jour	NC	2661-2-b	3 8 0 0 kg/jour - 2 5 0 kg/jour découpe de mousse	D	Augmentat ion de la productio n d'embases i s o l é e s

				<p>de mousse polyuréthane</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2800 kg/jour détournage des embases polyester - 750 kg/jour découpe de PCA 		<p>isolées conduisant à une augmentation de la quantité journalière de mousse polyuréthane</p> <p>Non prise en compte en 2000 du détournage des embases polyester et de la découpe des plaques de polycarbonate PCA mais prise en compte uniquement de la découpe des plaques de polyuréthane</p>
<p>2662-1-b</p> <p>2662-2</p>	<p>990 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - PMMA : 35 m³ - PCA : 35 m³ - moules : 920 m³ 	<p>D</p> <p>D</p>	2662-2	<p>950 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCA : 550 m³ - Moules : 50 m³ - Mousses polyuréthane : 350 m³ 	D	<p>Augmentation du volume de mousse polyuréthane entreposé</p> <p>Non prise en compte en 2000 que les</p>

	mousse polyuréthane : 120 m ³					<p>moules étaient creux, non empilables et stockés séparément sur des étagères</p> <p>Non prise en compte en 2000 de l'entreposage des plaques de polycarbonate PCA</p>
2910-A-2	<p>2664 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières de 560 kW - 2 chaudières de 278 kW - 1 chaudière de 460 kW - 1 chaudière de 150 kW - 1 chaudière de 110 kW - 1 générateur air chaud 200 kW 	D	2910-A-2	<p>4575 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 chaudières à gaz allant de 23 à 609 kW - 2 étuves de séchage de 90 et 200 kW - 25 aérothermes : 1089 kW - 18 panneaux radiants : 396 kW 	DC	<p>Non prise en compte en 2000 - des chaudières d'une puissance inférieure à 100 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aérothermes - des panneaux radiants
2940-2-a	50 kg/jour	D	2940-2-b	90 kg/jour	DC	Prise en compte en 2000 d'une consommation moyenne journalière

						journalière et non d'une quantité maximale journalière
1 2 1 0 (classement) 1212-5-a (définition)	1720 kg	D	4421-2	1500 kg	D	Réduction de 220 kg de la quantité de peroxyde organique de type B Basculement progressif du processus de projection simultanée avec du peroxyde de type D par le processus RTM avec peroxyde de type E
			4422	400 kg	NC	Basculement progressif du processus de projection simultanée avec du peroxyde de type D par le processus RTM avec peroxyde de type E

						de type E
211-B-1	3 citernes de propane de 30 m ³ soit 90 m ³	D	4718-2-b	40 t - 3 citernes de 30 m ³ de propane pour le chauffage remplies à 80 % (72 m3) - 1 citerne de 4 m ³ de propane pour le chariot élevateur	DC	Non prise en compte de la citerne de propane pour les chariots élevateurs
			1414-3	installation remplissag e de la citerne de propane du chariot élevateur	DC	
2 5 3 (classemen t) 1 4 3 0 (définition)	Gasoil : 2 m ³	NC	4330	0,9 tonnes - 1 cuve de gasoil de 450 L (soit 0,4 t) - aérosols de peinture (0,5 t)	NC	Remplace m e n t progressif d e s chariots élevateur à moteur thermique par des chariots électriques a conduit a u

						<p>a u remplace ment de la cuve de gasoil de 2000 L par une cuve de 450 L</p> <p>Non prise en compte en 2000 d e s liquides inflammab les de catégorie 1 et ceux de catégories 2 ou 3</p>
<p>2 5 3 (classemen t) 1 4 3 0 (définition)</p>	<p>résines : 80 m³ e n citerne et 2 m³ dans les ateliers</p> <p>gel coat et top coat : 8 m³</p> <p>Acétone : 4 m³</p> <p>Styrène : 0,8 m³</p>	D	4331	<p>35,2 t - résines : 20 t - gel coat : 10 t - top coat : 2,5 t - acétone : 1,5 t - peinture : 1,2 t</p>	NC	<p>Remplace ment du stockage de résines e t d'acétone en citernes par des IBC (grand réservoir vrac) de 1000 L pour la résine et des fûts de 20 L pour l'acétone</p> <p>Non prise en compte en 2000 d e s liquides inflammab les de</p>

	Gasoil : 2 m ³ f i o u l domestiqu e : 12 m ³					catégorie 1 et ceux de catégories 2 ou 3
1220	e m p l o i d ' u n e bouteille d'oxygène de 10,6 m ³ soit 6 kg pour la soudure	NC				Activité arrêtée depuis plusieurs années
1418	e m p l o i d ' u n e bouteille d'acétylèn e de 7 m ³ soit 7,7 kg pour la soudure	NC				Activité arrêtée depuis plusieurs années

En application de la note « changement de régime » de la DGPR (version 3 du 15 mars 2022), l'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à :

- abroger l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 ;
- acter que les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure de l'autorisation ;
- lister les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

- encadrer les conditions de remise en état du site pour le régime de la déclaration ;

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions des articles R. 512-57-I et R. 512-58 du code de l'environnement en ce qui concerne le contrôle périodique :

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court :

- soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature ;
- soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.III (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- [...]"

Article 4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

"Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques."

Constats :

Suite à la visite du 12 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux de juillet 2024 en faisant apparaître le(s) point(s) de rejet des effluents aqueux de son site.

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a présenté le courrier du 27 janvier 2025 et le plan des réseaux du 20 décembre 2024 localisant 9 points de rejet du site :

- points C, I et J : 3 points de rejet constitués d'eaux pluviales de toiture se rejetant dans la forêt ;
- points H et K : 2 point de rejet constitués d'eaux pluviales de voiries traitées par un séparateur à hydrocarbures se rejetant dans la forêt ;
- points F et L : 2 points de rejet constitués d'eaux pluviales de toiture et d'eaux usées traitées par une fosse septique se rejetant dans la forêt ;
- points E et G : 2 points de rejet constitués d'eaux pluviales de voiries et d'eaux usées traitées par fosse septique se rejetant dans la forêt.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un travail important d'investigation et d'identification des réseaux de collecte des effluents sur son site afin d'être en mesure d'établir le plan des réseaux avec les éléments requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des eaux pluviales polluées avant mélange et/ou rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026

Prescription contrôlée :

Article "Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer, avant la phase de traitement, les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage et de stockage temporaire des déchets et les eaux sanitaires. Ces eaux, dès traitement pourront être rejetées par l'intermédiaire d'un réseau unique.

[...]"

Constats :

Suite à la visite du 12 septembre 2024 mettant en évidence que :

- tous les effluents aqueux (eaux sanitaires, eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont canalisés ;
- les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas séparées avant traitement

le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-14 du 13 janvier 2025 de respecter sous 12 mois certaines dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 concernant la séparation, avant traitement les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage et de stockage temporaire de déchets.

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base du plan des réseaux du 20 décembre 2024, que des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont non traitées avant mélange avec des eaux usées traitées puis rejet dans le milieu naturel (au niveau des points de rejet E et G).

L'exploitant a indiqué avoir prévu d'ajouter :

- 1 séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées avant mélange avec des eaux usées traitées puis rejet dans le milieu naturel au niveau du point de rejet E ;
- 1 séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées avant mélange avec des eaux usées traitées puis rejet dans le milieu naturel au niveau du point de rejet G ;

Au vu du montant des travaux (devis de la société Rauscher TP du 4 août 2025 de 43,7 k€HT), l'exploitant a indiqué avoir prévu d'inscrire ces travaux au budget 2026 (accord de la direction attendue en novembre 2025 ; réalisation des travaux après la période hivernale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas échue (13 janvier 2026), il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois : le bon de commande et la date prévisionnelle de réalisation des travaux ;
- dès réalisation : les justificatifs de réalisation des travaux (photographies, compte-rendu des travaux réalisés, plan des réseaux mis à jour,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 6 (partiel) et 7.4 (partiel)

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000</u> "article 6 Traitement des effluents 6.1 Obligation de traitement Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement [...] [...] 6.3 Entretien et suivi des installations de traitement Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. [...]"</p> <p><u>Article 7.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000</u> "[...] Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au niveau des lieux de dépotage de produits chimiques et de stockage des déchets devront être traitées à l'aide d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel."</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base du plan des réseaux du 20 décembre 2024, la présence de 2 séparateurs à hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 pour traiter les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées (secteur déchetterie) avant le point de rejet H ; • 1 pour traiter les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées (secteur GA) avant le point de rejet K. <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat signé pour 3 ans avec Chimirec pour l'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures du 13 février 2025 ; • la facture du 6 septembre 2024 pour l'entretien par Chimirec des 2 séparateurs à hydrocarbures et les 2 bordereaux de suivi des déchets associés pour les boues et les eaux souillées aux hydrocarbures ; • la facture du 12 mars 2025 pour l'entretien par Chimirec du séparateur à hydrocarbures K (secteur GA) et les 2 bordereaux de suivi des déchets associés pour les boues et les eaux souillées aux hydrocarbures ; • la facture du 28 mai 2025 pour l'entretien par Chimirec du séparateur à hydrocarbures H (secteur déchetterie) et les 2 bordereaux de suivi des déchets associés pour les boues et les eaux souillées aux hydrocarbures. <p>L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prévoir l'entretien des 2 nouveaux séparateurs à hydrocarbures prévus en amont des points de rejet E et G (cf. point de contrôle n°3).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 5 : Surveillance des eaux pluviales rejetées</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 7.4 (partiel), 8.1 (partiel) et 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>

Prescription contrôlée :

Article 7.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

"[...] Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au niveau des lieux de dépotage de produits chimiques et de stockage des déchets devront être traitées à l'aide d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel."

Article 8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

Les rejets des eaux pluviales, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations	[...]
MES	35	
DCO	125	
DBO ₅	30	
Azote globale	30	
Phosphore total	10	
Hydrocarbures totaux	10	

Article 9 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

"La qualité des eaux pluviales rejetées devra faire l'objet d'un contrôle semestriel effectué par un laboratoire extérieur agréé.

Les résultats des analyses devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

Constats :

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle DEKRA du 13 janvier 2025.

Il ressort de ce rapport que :

- les prélèvements ont été réalisés par DEKRA notamment au niveau des 4 points de rejet E, G, H et K constitués totalement ou partiellement d'eaux pluviales polluées de voirie traitées par un séparateur à hydrocarbure et donc concernés par les prescriptions susmentionnées ;

- les analyses ont été réalisées par WESSLING Lyon, laboratoire agréé, sur les paramètres MES, DCO, DBO₅, Azote globale, Phosphore total, Hydrocarbures totaux ;
- le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral pour les points de rejet E, G, H et K.

Ce rapport précise que les 6 points de rejet (E, F, G, H, J, K) qui ont fait l'objet de prélèvement et d'analyse sont constitués uniquement d'eaux pluviales, ce qui n'est pas le cas pour 3 points de rejet (F, E, G) (cf. point de contrôle 2).

L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de contrôle par DEKRA est programmée le 22 octobre 2025 et notamment sur les points E, G, H et K points de rejet constitués notamment d'eaux pluviales de voirie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.13

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage et utilisation de peroxydes organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 15.13 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

"L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité."

Point 3.5 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié (AM D 4421)

"L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.[...]"

Constats :

Suite à la visite du 12 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks avec l'emplacement des produits (lieux de stockage, ateliers d'utilisation...).

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a présenté le plan de localisation des produits

(utilisation et stockage) du 27 janvier 2025, qui localise un stockage de peroxydes au sein du bâtiment DC7 alors qu'il s'agit, selon l'exploitant, d'une zone d'utilisation de peroxydes. Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis le plan de localisation des produits (utilisation et stockage) mis à jour du 5 septembre 2025.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la cohérence des zones d'utilisation et de stockage des produits sur le terrain avec celles mentionnées dans le plan de localisation des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 16.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 -

"Sans préjudice des moyens prévus dans l'étude des dangers, les dispositions suivantes devront être respectées:

- la défense incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie [...] ;
- le débit total minimum que devront fournir ces points d'eau en fonctionnement simultané sera de 180 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars [...]"

Article 68 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (autorisation)

"Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (AM D 2910)

"Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]"

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (AM D 2940)

" L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- [...]

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (AM D 2662)

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (AM D 2661)

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- [...]

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié

"Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres."

Constats :

Suite à la visite du 12 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier qu'il dispose du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurance et le Centre national de prévention et de protection) ou suivant toute autre méthodologie en accord avec les services de secours.

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a présenté :

- la note de calcul D9 concluant que les besoins en eau sont estimés à 600 m³/h dont 30 % sous pression (soit 180 m³ sous pression) ;
- le rapport EUROFEU du 19 septembre 2024 de contrôle des 4 poteaux incendie du site. Il ressort de ce rapport :
 - l'absence d'identification des poteaux contrôlés ;
 - l'absence de mesure du débit délivré par les poteaux incendie simultanément ;
 - les débits unitaires délivrés par certains poteaux sont inférieurs à 60 m³/h à 1 bar ;
- le rapport du 13 septembre 2024 des 4 poteaux incendie du site. Il ressort notamment de ce rapport :
 - l'absence de mesure du débit délivré par les poteaux incendie simultanément ;
 - les débits unitaires délivrés par certains poteaux sont inférieurs à 60 m³/h à 1 bar ;
- l'avis du SDIS du 14 mars 2025 concluant sur son impossibilité de délivrer un certificat de conformité de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant a également indiqué :

- ne pas avoir réalisé de nouveau contrôle en 2025 compte tenu des travaux à réaliser pour atteindre le débit requis ;
- la présence du canal qui est une ressource en eau inépuisable. Pour autant, le canal n'est pas accessible en l'état ;
- la présence d'une réserve d'eau de 600 m³ qui est dédiée au sprinklage.

L'exploitant a indiqué les mesures étudiées, en attente de chiffrage et d'une validation par le SDIS :

- ajout d'une cellule surpresseur sur le site (solution non retenue) ;
- ajout d'une canne d'aspiration dans le canal avec pompe de relevage (solution non

retenue) ;

- ajout d'une réserve souple d'eau incendie surpressée (solution privilégiée)

L'exploitant a prévu d'inscrire les 2 dernières mesures au budget 2026 (accord de la direction attendue en novembre 2025).

L'exploitant a indiqué, que lors de l'incendie survenu en février 2025, le SDIS est venu avec ses propres capacités d'eau.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions des points 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 68 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

"Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

[...]

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]"

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (AM D 2910)

"Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

- [...]

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- [...]
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (AM D 2940)

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

- [...]
- de robinets d'incendie armés ;

- [...]

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.[...]"

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (AM D 2662)

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

- [...]

- de robinets d'incendie armés,

- [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Point 4.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (AM D 2661)

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques [...] bien visibles et facilement accessibles. [...]

- [...]

- de robinets d'incendie armés,

- [...]

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]"

Point 4.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié

"Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,[...] bien visibles et facilement accessibles. [...]"

Constats :

Repérage des RIA et des extincteurs

Lors de la visite du 12 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les rapports de contrôle 2022, 2023 et 2024 font état de certaines anomalies, notamment en terme de repérage de certains extincteurs ou RIA.

Il était demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la remise en conformité effective du repérage des moyens de lutte contre l'incendie sur site et sur plan.

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté par sondage sur le terrain, le repérage des extincteurs et des RIA au moyen de plaques numérotées.

Accessibilité des extincteurs et RIA

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a également constaté que certains extincteurs et RIA n'étaient pas accessibles dans le bâtiment "pliage".

Par courriel des 3 et 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis les photographies justifiant que les 2 extincteurs et le RIA sont accessibles dans le bâtiment "pliage".

Contrôle périodique des extincteurs et RIA

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- le PV de contrôle des 295 extincteurs du 9 décembre 2024 par EUROFEU ne mettant pas en évidence d'observation ;
- le PV de contrôle de 27 RIA du 9 décembre 2024 par EUROFEU mettant en évidence :
 - 19 RIA en bon état et fonctionnels (n°1, n°3, n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27) ;
 - 6 RIA avec des observations (n°2, n°5, n°16, n°11, n°12, n°13) ;
 - 2 RIA à supprimer (n°14, n°15).

L'exploitant s'est engagé à procéder au prochain contrôle des extincteurs et des RIA avant le 9 décembre 2025 (choix du prestataire à l'étude).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois les justificatifs des actions correctives prises pour lever les observations sur les RIA lors du contrôle de décembre 2024 (bon de commande, photographies, rapport de contrôle,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Incendie 22 février 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Un incendie est survenu le 22 février 2025 au sein du bâtiment "découpe finition".

Par courriel du 24 février 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident mise à jour.

L'origine identifiée de l'incendie : échauffement de la caisse de collecte des résidus de balayage de l'atelier "découpe finition" contenant de la poussière de découpe et de petits morceaux de découpe insuffisamment polymérisés par réaction chimique (pour les lanterneaux en résine/polyester).

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir eu 2 départs de feu au niveau du fût de collecte des résidus de balayage le 21 mars 2025 et le 3 avril 2025.

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a fait le point sur l'état d'avancement des mesures envisagées dans le rapport d'accident :

- Tamisage des balayures pour séparer les poussières fines dans un fût métallique stocké à l'extérieur du bâtiment
 - consigne orale depuis le 5 avril 2025. La consigne finalisée sera formalisée d'ici le 31 octobre 2025 ;
 - constat sur le terrain lors de la visite du 3 septembre 2025 : poussières fines dans un fût métallique entreposé en extérieur en face du bâtiment provisoire dédié à la découpe finition.
- Ajout d'eau aux poussières dans le fût métallique pour bloquer toute éventuelle réaction chimique
 - mesure testée mais conduisant à devoir traiter en tant que déchet un mélange "eau + poussières" ;
 - test en cours pour déterminer la pertinence de cette mesure.
- Collecte séparée des planches de préparation mastic de retouche, des chutes de détourage et des poussières à l'extérieur du bâtiment

- consigne orale depuis le 25 mars 2025. La consigne finalisée sera formalisée d'ici le 31 octobre 2025 ;
- constat sur le terrain lors de la visite du 3 septembre 2025 : chutes de détourage entreposées dans une benne métallique en extérieur.
- Investissement d'une armoire de stockage équipée d'un système d'auto-extinction pour l'entreposage des poussières de balayage
 - Armoire réceptionnée le 4 juin 2025 et installée sous le auvent à côté du bâtiment définitif "découpe finition" en cours de reconstruction.
- Envoi d'échantillons de différents lots de résine et de catalyseur à l'IRT M2P : rapport du 26 mai 2025 concluant à l'absence d'un 2ème pic exothermique ;
- Ajout dans le projet de reconstruction du bâtiment définitif "découpe finition"
 - de têtes de sprinklage supplémentaires (chiffrage en cours) ;
 - d'une détection thermique (chiffrage en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 11.4 (partiel) et 11.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 11.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

Désignation	[...]
Chaufferie	
Cabines de peinture	
Ateliers de projection de résines liquides (ateliers DC6, DC7, DC10, DC1, DC4)	

Article 11.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000

"Les contrôles devront porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	[...]
Débit	Semestriel	
O ₂	Semestriel	
Poussières	Semestriel	

SO ₂	Annuel	
NO _x	Annuel	
COV	Semestriel	

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

Point 6.3 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (AM D 2940)

"a) cas général hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

b) cas des COV

[...]

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :- 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340,

de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable."

Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (AM D 2910)

"L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs

limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe."

Point 6.3 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (AM D 2661)

"a) Cas général :

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a notamment constaté sur le terrain :

- la présence d'une cheminée en toiture en sortie de l'atelier d'application de peinture (rubrique 2940 de la nomenclature ICPE) ;
- la présence d'une cheminée verticale en sortie de l'atelier de projection de résines DC7 (rubrique 2661 de la nomenclature ICPE).

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle des émissions atmosphériques depuis 2015 au niveau des différents points de rejet du site (rubriques 2661, 2910 et 2940 de la nomenclature ICPE).

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant a indiqué :

- avoir sollicité un devis pour procéder aux mesures atmosphériques requises ;
- s'engager à lancer la commande dès réception du devis ;
- s'engager à réaliser les prélèvements et analyses dès que possible après la remise en route du chauffage et au plus tard au 31 décembre 2025.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions des points 6.3 (partiel) de l'annexe I des arrêtés ministériels susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois